

La région caractéristique

des Hautes-Terres de Kawartha



La charte documente les éléments clés de l'entente conclue à la suite de discussions portant sur la mise sur pied du parc provincial de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, sur sa gestion durable à longterme et son utilisation.

La Charte

Signataires:

Kawartha Highlands Local Stakeholder Committee

Ontario Federation of Anglers and Hunters

Partnership for Public Lands

Stakeholder Groups of the Kawartha Highlands

Juin 2003

On peut se procurer gratuitement des exemplaires individuels de la présente publication à l'adresse ci-dessous. Les commandes de plusieurs exemplaires peuvent comporter des frais.

Ministère des Richesses naturelles

Centre d'information sur les ressources naturelles
300, rue Water
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5

On peut se procurer les publications courantes du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, ainsi qu'une liste des prix, auprès du Centre d'information.

On peut adresser, par téléphone, toute question touchant les programmes et services du ministère au Centre d'information sur les ressources naturelles :

| | |
|----------------------------|----------------|
| Renseignements en français | 1-800-667-1840 |
| Télécopieur | 1-705-755-1677 |
| Information in English | 1-800-667-1940 |

En ligne, vous trouverez le ministère des Richesses naturelles au : www.mnr.gov.on.ca

On peut adresser toute question sur la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha au bureau de projet de la région à l'adresse suivante :

Bureau de projet des Hautes-Terres de Kawartha

Ministère des Richesses naturelles
106, rue Monck, Boîte 500
Bancroft (Ontario)
K0L 1C0
(613) 332-3940 x 216

Ministère des Richesses naturelles

Boîte 820, voie de contournement de la route 35
Minden (Ontario)
K0M 2K0
(705) 286-4355

This document is also available in English in pdf format from the Project Office.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| Objectifs de la charte | 3 |
| Vision pour la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha | 5 |
| Orientation prévue pour le parc | 6 |
| Objectifs du parc | 6 |
| Application de la loi relativement au parc, à ses limites et aux questions de politique | 7 |
| Aucune expropriation | 8 |
| Conseil consultatif de gestion | 8 |
| Gestion et zonage du parc | 9 |
| Aménagement des ressources naturelles | 11 |
| Restriction : aménagements | 11 |
| Routes et pistes | 11 |
| Limites sur l'emplacement des routes | 11 |
| Fermeture de routes et de pistes | 12 |
| Statut des routes préexistantes | 12 |
| Modification des pistes | 12 |
| Chasse, pêche et piégeage | 12 |
| Utilisations interdites | 12 |
| Droits d'accès des propriétaires fonciers | 13 |
| Autres droits d'accès | 14 |
| Utilisation de véhicules | 14 |
| Atterrissage d'aéronefs | 15 |
| Droit d'accès | 15 |
| Occupation autorisée des biens-fonds | 15 |
| Infraction | 16 |
| Incompatibilité | 16 |
| Application de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> | 16 |
| Entrée en vigueur | 16 |
| Titre abrégé | 16 |
| Définitions | 16 |
| Mise en oeuvre | 17 |
| Commercialisation et communications | 17 |
| Droits autochtones ou issus de traités | 17 |
| Carte | 18 |

Préambule

La région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha comprend environ 36 000 hectares de terres de la Couronne ayant été recommandées aux fins de protection dans le cadre de la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario (SAT). Selon la description de la zone qui figure à la Stratégie, la majeure partie de cette vaste région pittoresque est vierge et on y trouve des valeurs naturelles et récréatives de grande qualité. Ses paysages accidentés de roche mère renferment de nombreux petits lacs et terres humides, sur les rives desquelles croissent des espèces de plantes de l'est et du sud qu'on ne voit pas communément.

Certaines terres de la Couronne de la région des Hautes-Terres de Kawartha sont présentement louées à des fins privées, y compris pour des camps de chasse. La région contient aussi des terres minières. On pratique des loisirs en plein air depuis de nombreuses années sur toutes les terres de la Couronne de la région.

On trouve, autour de plusieurs des lacs des Hautes-Terres de Kawartha, des collectivités de chalets et de résidences à l'année sur les terres privées. Les gens de ces collectivités ont joué un rôle de premier plan dans l'intendance environnementale de la région et ont grandement contribué à la décision de la protéger de façon officielle.

Depuis que la Stratégie proposée a été publiée le 29 mars 1999, des discussions publiques d'envergure ont eu lieu sur comment assurer la meilleure gestion des terres de la Couronne des Hautes-Terres de Kawartha. Le gouvernement a nommé un comité des citoyens locaux (CCL), qui avait le mandat de demander l'apport de la population pour lui soumettre des recommandations. Le gouvernement a aussi cherché à obtenir les commentaires de la population sur la version définitive du rapport de ce comité. Bien que diverses opinions aient été exprimées, à la base de toutes les perspectives était le désir de protéger les valeurs écologiques et sociales vitales de la région. Au début de 2003, un processus de discussion a été entamé sous la direction du député de Haliburton – Victoria –

Brock, Chris Hodgson, pour en arriver à un consensus entre les principaux groupes de personnes intéressées relativement à la gestion appropriée de la région. La présente charte documente les éléments principaux de l'entente conclue dans le cadre de ces discussions en ce qui a trait à l'établissement du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, à sa gestion durable et à son aménagement.

La charte comprend le texte proposé d'une « loi sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha ». C'est à l'Assemblée législative provinciale que revient l'autorité ultime de déterminer le contenu de la loi.

Objectifs de la charte

La présente charte a comme objectifs :

- De documenter l'entente générale entre un éventail de groupes de personnes intéressées de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha sur la meilleure manière de protéger et de gérer la région pour les générations futures;
- D'élaborer une stratégie pour la mise en application des politiques de protection et de gestion;
- De fournir une orientation provisoire pour la gestion du parc recommandé, et ce, jusqu'à ce que la région puisse être protégée en vertu d'une loi et qu'on adopte un plan de gestion de parc.





Vision pour la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

Notre vision pour la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha est un héritage de protection et d'intendance environnementale pour faire en sorte que les caractéristiques mi-sauvages de la région soient préservées.

La protection de l'intégrité écologique de la région est de toute première importance. Il faut assurer une protection à long terme des valeurs naturelles et culturelles de cette région exceptionnelle si on veut en préserver les caractéristiques. Une gestion soigneuse est nécessaire pour protéger les aspects sensibles de la région sur le plan de l'environnement et pour la conserver pour les générations futures.

La vie de chalet est l'une des utilisations traditionnelles de la région et cette activité continuera à en faire une partie intégrale. On pourra continuer de pratiquer des loisirs de faible densité dans la région.

Il est essentiel que la population continue de participer à la planification et à la gestion de cette région. La gestion de la région tiendra compte des terres privées qui y existent et des tenures qui y sont en vigueur.

Orientation prévue pour le parc

Le comité de citoyens locaux a recommandé l'élaboration d'un projet de loi spécial pour accorder une plus grande certitude aux activités planifiées et aux politiques relatives à la gestion du parc. Les recommandations du comité ne se prêtent pas toutes à leur inclusion dans une loi, car certaines traitent d'utilisations ou d'utilisateurs spécifiques à la région ou de sujets qui ne soulèvent pas de questions importantes sur le plan des politiques. Ces situations seront traitées de façon plus appropriée dans le cadre d'un processus de planification.

Le gouvernement de l'Ontario a l'intention d'établir la région des Hautes-Terres de Kawartha comme parc provincial par voie d'un règlement pris dans le cadre de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le parc ainsi établi sera géré en tant que parc provincial de catégorie d'environnement naturel. Cette désignation ne s'applique pas aux terres privées qui se trouvent dans la région.

Toutes les parties intéressées s'entendent pour dire qu'il est essentiel de protéger l'intégrité écologique des Hautes-Terres de Kawartha et qu'il s'agit, en fait, de la toute première priorité. Pour y arriver, la gestion de la région devra veiller à ce que les processus écologiques naturels soient maintenus et que la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes soit protégée pour l'avenir. En outre, la région sera gérée dans le contexte du district écologique dont elle fait partie. On portera une attention particulière à la protection des populations et de l'habitat de toute espèce en voie de disparition, menacée ou vulnérable qu'on y trouvera.

La charte prévoit une orientation pour la planification et la gestion immédiates à long terme de la région, qui peut être renouvelée par le conseil consultatif de gestion. Dans la mesure du possible, le texte qui figure en *italiques* fera partie du texte de la loi :

Objectifs du parc

Objets

2. *Les objets de la présente loi sont de veiller :*

- a) *à ce que la protection de l'intégrité écologique du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha soit reconnue comme étant la toute première priorité de sa gestion et de son administration en vue de préserver, de protéger et de renforcer la composition et l'abondance naturelles de ses espèces indigènes, de ses communautés biologiques et de ses processus écologiques;*
- b) *à ce que les politiques qui régissent le parc, y compris sa gestion, protègent les valeurs naturelles et culturelles du parc, préservent ses utilisations traditionnelles et permettent de se livrer à des activités récréatives qui soient compatibles avec son importance sur le plan du patrimoine naturel et son état mi-sauvage;*
- c) *à ce que le parc soit géré de sorte à permettre l'accès aux propriétés privées et aux terres de la Couronne visées par un permis d'utilisation des terres, un permis d'occupation ou un bail sous le régime de la Loi sur les terres publiques qui sont entourées par le parc ou qui y sont attenantes, et à en permettre la jouissance;*
- d) *à ce que les décisions relatives à l'élaboration et à toute révision importante du plan de gestion du parc soient prises après consultation du public.*

Application de la loi relativement au parc, à ses limites et aux questions de politique

Champ d'application

3. (1) *La présente loi s'applique au parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de la Loi sur les parcs provinciaux.*

Biens-fonds compris

(2) *Le parc est constitué des biens-fonds qui sont réservés en application de la Loi sur les parcs provinciaux et qui sont décrits dans les règlements pris en application de cette loi.*

Application de la Loi sur les parcs provinciaux

(3) *La Loi sur les parcs provinciaux et ses règlements d'application s'appliquent au parc.*

Les limites du parc seront principalement fondées sur les recommandations du comité de citoyens locaux. Avec l'adjonction du parc provincial des Hautes-Terres de Kawartha existant, le parc aura une superficie approximative de 36 000 hectares. La loi sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha s'appliquerait au parc entier. Les réserves routières non ouvertes se trouvant dans le parc, à l'exception des réserves routières se trouvant le long des rives et qui sont situées entre une terre privée et un cours d'eau, seront réglementées comme si elles faisaient partie du parc.

Des processus officiels pour la notification de la population et des autochtones seront mis en place avant la réglementation des limites du parc. Ces processus permettront à toutes les parties intéressées, aux autochtones et aux collectivités des Premières nations de faire part de leurs préoccupations en ce qui a trait à l'emplacement précis des limites. Ces processus n'ont pas comme objectif de traiter de questions de politique générale ou de modifications importantes des limites. Dans le cadre de ces processus de notification, on avisera par le courrier les propriétaires de biens-fonds attenants au parc, les organismes intéressés, les organismes autochtones et les collectivités des Premières nations. Les avis seront aussi publiés dans les journaux locaux et régionaux appropriés. La politique sur les nouvelles cessions de terres mineures prévue à la Stratégie d'aménagement du

territoire du Patrimoine vital de l'Ontario s'applique au parc. Cette politique permet des cessions d'ordre mineur si elles n'affectent pas les valeurs devant être protégées. Un exemple du type de cession permise est la vente d'une petite parcelle de terre pour permettre l'installation d'une nouvelle fosse septique ou son amélioration. On pourra aussi permettre l'installation de lignes téléphoniques ou électriques sur les terres du parc lorsque ces lignes sont nécessaires pour desservir les biens-fonds concédés par lettres patentes, pourvu qu'elles soient construites de façon à réduire leurs répercussions écologiques au minimum. Lorsque possible, on se servira de câbles sous-marins pour réduire les répercussions écologiques des installations à un minimum.

Les politiques relatives à la tenure prévues à la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario qui s'appliquent aux nouveaux parcs s'appliquent au parc. Les camps de loisirs saisonniers approuvés et déjà en place pourront être admissibles à une tenure améliorée, mais ils ne pourront pas acheter de bien-fonds. Les installations touristiques déjà en place pourront être admissibles à une tenure améliorée et les décisions à cet égard seront prises dans le cadre de la planification de la gestion.

Il sera possible de renouveler les permis pour la coupe du bois de chauffage en vigueur. Les propriétaires de biens-fonds ayant un accès à l'eau pourront présenter une demande en vue d'obtenir de nouveaux permis pour la coupe du bois de chauffage.

Biens-fonds exclus

(4) *Les types de biens-fonds suivants sont exclus de la description des biens-fonds du parc énoncée dans les règlements pris en application de la Loi sur les parcs provinciaux, même s'ils sont par ailleurs entourés par le parc :*

1. *Les biens-fonds concédés par lettres patentes en vertu d'une loi, y compris les concessions minières, sauf si,*
 - i. *ils appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario,*
 - ii. *ils font l'objet d'une entente par laquelle le propriétaire autorise le ministère à les inclure dans la description des biens-fonds du parc et à*

les traiter comme s'ils en faisaient partie pour l'application de la Loi sur les parcs provinciaux.

2. *Les routes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, relèvent de la compétence et du contrôle d'une municipalité, y compris tout droit de passage adjacent.*
3. *Toute partie d'une réserve routière non ouverte qui est attenante à la rive d'un lac ou d'une rivière d'un côté et à une propriété privée de l'autre.*
4. *Les biens-fonds qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.*
5. *Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, sont assujettis à un bail, ou occupés conformément à un permis, consenti en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret visant des mines, des minéraux, une exploitation minière ou l'extraction d'agrégats.*
6. *Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, étaient jalonnés et enregistrés conformément à la Loi sur les mines.*

Expiration d'un bail, d'un permis

- (5) *Les biens-fonds assujettis à un bail ou à un permis visé à la disposition 5 du paragraphe (4) qui expire ou qui est révoqué, annulé ou résilié d'une autre manière font partie du parc à partir du jour de l'expiration, de la révocation, de l'annulation ou de la résiliation, que le règlement pris en application de la Loi sur les parcs provinciaux qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.*

Idem

- (6) *Le paragraphe (5) s'applique aux biens-fonds visés à la disposition 5 du paragraphe (4) si, selon le cas :*
 - a) *ils sont entourés par le parc;*
 - b) *ils sont attenants à des biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 1 du paragraphe (4) et que, ensemble, ces biens-fonds sont entourés par le parc.*

Résiliation d'un claim

- (7) *Les biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 6 du paragraphe (4) visés par un claim qui expire ou qui devient nul font partie du parc à partir du jour de l'expiration ou de la nullité, que le règlement pris en application de la Loi sur les parcs provinciaux qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.*

Aucune expropriation

4. *Malgré le paragraphe 3 (3) de la Loi sur les parcs provinciaux, aucun bien-fonds ne doit être exproprié en vertu du paragraphe 8 (3) ou (4) de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux pour augmenter la superficie du parc.*

Conseil consultatif de gestion

5. (1) *Est créé le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

Membres

- (2) *Le conseil consultatif de gestion se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.*

Rôle du conseil

- (3) *Le conseil consultatif de gestion conseille le ministre sur la planification et la gestion du parc, notamment en ce qui concerne ce qui suit :*
 - a) *la désignation des routes et pistes qui doivent être approuvées comme routes et pistes préexistantes pour l'application de la présente loi;*
 - b) *l'établissement du plan de gestion du parc;*
 - c) *les activités de publicité et de commercialisation concernant le parc;*
 - d) *les droits relatifs au parc;*
 - e) *les questions relatives à la viabilité à long terme du parc;*
 - f) *les autres questions que précise le ministre.*

Le conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha fournira, sur une base continue, des conseils sur la planification et la gestion du parc au ministre des Richesses naturelles. Un conseil provisoire sera mis sur pied au moment de la diffusion publique de la charte. Le conseil permanent sera mis sur pied au moment de l'adoption du projet de loi.

Le conseil:

- Sera formé d'environ dix membres, plus un président ou une présidente. Y seront représentés les divers intérêts des parties intéressées de la région et de la province et ceux des utilisateurs.
- Sera normalement nommé pour un mandat de trois ans. Les premières nominations seront pour des périodes d'un, deux ou trois ans pour permettre au conseil de se renouveler par tranches.
- Fournira, sur une base continue, des conseils sur la planification et la gestion du parc.
- Jouera un rôle de premier plan dans la préparation du plan de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha et dans le processus d'inventaire des routes et des pistes.
- Fournira des conseils au ministre sur les questions touchant la viabilité de la région caractéristique et du parc.
- Fera des recommandations spécifiques sur les activités de publicité ou de commercialisation qui, le cas échéant, devraient être adoptées par rapport au parc.
- Fera des recommandations spécifiques au ministre en ce qui a trait au barème des droits pour la région.
- Renseignera la population sur ses activités et sur la progression des travaux relatifs au parc.
- Lorsque nécessaire, mettra sur pied des sous-comités auxquels siégeront des personnes ne faisant pas partie du conseil.
- Remboursera ses membres des dépenses engagées lors de l'exécution des tâches liées au mandat du conseil.

On reconnaît que la participation continue de la population est essentielle au succès de la réalisation de la vision établie pour le parc. Bien que le conseil consultatif de gestion soit un élément clé de la participation de la population, d'autres mécanismes devront être prévus, dont les suivants :

- La participation à l'inventaire et à l'examen des routes et des pistes préexistantes.
- L'élaboration du plan de gestion du parc.
- Des démarches axées sur le partenariat pour la gestion du parc.

Gestion et zonage du parc

6. *Les décisions que prend le ministre, les désignations qu'il fait et les approbations qu'il donne en vertu de l'article 7 de la Loi sur les parcs provinciaux à l'égard de la planification et de la gestion du parc, de la désignation de zones ou de la construction, de l'acquisition, de l'exploitation ou de l'utilisation des installations, des services publics ou du matériel du parc sont compatibles avec les objets énoncés à l'article 2 de la présente loi.*
7. (1) *Le ministre veille à ce que l'établissement d'un plan de gestion du parc soit entrepris en vertu de l'article 8 de la Loi sur les parcs provinciaux au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.*

Idem

- (2) *Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit compatible avec les objets énoncés à l'article 2.*

Consultation du public

- (3) *Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit établi et toutes révisions importantes du plan, apportées après consultation du public.*

Parcs Ontario est l'organisme responsable de l'élaboration des plans de gestion pour tous les parcs provinciaux de la province. Les plans de gestion traitent d'aspects comme le zonage, l'exploitation et les utilisations saisonnières. Un plan de gestion global comprend un inventaire des caractéristiques du patrimoine naturel et culturel, un inventaire des accès et des réseaux de pistes et d'autres renseignements propres à la zone, comme les tendances actuelles en ce qui a

trait à l'utilisation. L'élaboration du plan de gestion sera entamée au cours de l'année qui suivra l'établissement officiel (c.-à-d. la réglementation) du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.

L'objectif est de disposer d'un plan de gestion de parc approuvé dans les deux ans qui suivront le début du processus de planification. Le conseil consultatif de gestion jouera un rôle de premier plan lors de l'élaboration du plan de gestion et sera secondé dans ses tâches par le personnel du ministère des Richesses naturelles.

Le plan de gestion traitera d'un vaste éventail de questions et intégrera l'orientation prévue à la loi et à la charte. L'inventaire et l'examen environnemental préalable des routes et des pistes feront partie du plan. Le plan établira des politiques générales pour la gestion des ressources du parc. Le plan de gestion et les politiques de gestion des ressources tiendront compte des activités traditionnelles qui prennent place dans la zone et, lorsque nécessaire, des recommandations du comité de citoyens locaux n'ayant pas été traitées de façon spécifique dans la charte, dont les suivantes :

- La santé et le bien-être sur le plan de la spiritualité
- Les activités artistiques
- L'observation des oiseaux
- Le camping (la désignation des emplacements de faible densité appropriés dans l'arrière-pays et un programme d'entretien pour ces emplacements)
- Canotage et kayak
- Ski de fond
- Excursions en traîneau à chien
- Certains aspects de l'accès par avion (établir un système de permission et confirmer les lacs qui seront accessibles par hydravion)
- Randonnées à pied
- Équitation
- Certains aspects de la chasse (par exemple : les questions de sécurité)
- Le contrôle des bateaux à moteur, dont les limites de puissance des moteurs et l'accès aux lacs qui sont complètement entourés de terres du parc)
- Certains aspects de l'utilisation des véhicules motorisés
- Vélo de montagne
- Escalade de rochers
- La voile

- Certains aspects de l'utilisation de motoneiges
- La raquette

Le plan de gestion donnera aussi les grandes lignes des éléments clés d'un programme de surveillance planifiée. Ce programme de surveillance permettra d'évaluer si l'intégrité écologique du parc est maintenue ou améliorée.

Certains aspects de la réglementation de l'utilisation des terres du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha ou qui y sont attenantes et qui ont été traités par le comité de citoyens locaux, ne font pas l'objet de réglementation provinciale. Le cas échéant, le conseil consultatif de gestion aidera les municipalités de la région ou les diverses associations de propriétaires de chalets à examiner des approches de rechange, lorsque cela est approprié. Lors de ces discussions, on pourrait étudier la possibilité de permettre l'utilisation de bateaux à moteurs, y compris pour le ski nautique, et les embarcations personnelles sur les lacs où il y a des propriétés privées. Parcs Ontario n'a pas l'intention d'appliquer des restrictions fédérales sur la navigation sur les lacs où on trouve des propriétés privées.

Aucune disposition ne sera prévue au plan de gestion de parc pour entraver les municipalités dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementer l'aménagement des biens-fonds privés et municipaux. La planification du parc devrait être coordonnée avec les municipalités afin de tenir compte des responsabilités municipales. Il faut obtenir le soutien des municipalités pour s'assurer qu'on tienne pleinement compte de la vision et des valeurs du parc lors de l'examen de toute proposition pour de nouveaux lots et de tout plan de lotissement ou d'aménagement commercial sur les biens-fonds privés se trouvant dans le parc ou qui y sont attenants.

Le plan de gestion de parc et sa gestion continue reconnaîtront le rôle essentiel des municipalités. Les municipalités offrent plusieurs services importants comme la lutte contre les incendies, les opérations de sauvetage, la gestion des déchets, les services ambulanciers, la construction et l'entretien des routes municipales et certains services policiers. Le parc cherchera aussi à établir d'autres types de partenariats afin d'en arriver à une gestion efficace et de s'assurer la participation des parties intéressées.

Aménagement des ressources naturelles

8. *Les ressources naturelles du parc sont aménagées de manière à protéger son intégrité écologique conformément aux objets énoncés à l'article 2, à son plan de gestion ainsi qu'à tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable.*

Restriction : aménagements

9. *À partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre ne doit ériger ou construire aucune installation à l'usage du public dans un rayon de 100 mètres d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.*

Routes et pistes

10. (1) *Malgré l'article 9 de la Loi sur les parcs provinciaux, aucune nouvelle route ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article même s'il s'agit d'une route destinée exclusivement à donner accès à une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.*

Exception

- (2) *Malgré le paragraphe (1), deux nouvelles routes peuvent être construites dans le parc pour y donner accès au public, la première à partir de sa limite ouest et la seconde, à partir de sa limite est, si les conditions suivantes sont réunies :*
- a) *le ministre approuve l'emplacement exact de leur entrée dans le parc et de leur tracé;*
 - b) *les travaux de construction commencent dans les 30 mois de l'entrée en vigueur du présent article.*

Limites sur l'emplacement des routes

Le tracé de la route d'accès public à l'ouest suivra un corridor permettant une construction de longueur minimum dans les limites approximativement désignées par les lots 16 à 29 des concessions VIII, IX, X et XI du canton de Cavendish.

L'emplacement de la route d'accès à l'est n'est pas encore déterminé, mais cette route devra avoir une longueur maximale de 2 kilomètres, à partir de la limite du parc près de la route principale 28.

Facteurs à prendre en compte

- (3) *Lorsqu'il approuve, en application de l'alinéa (2) a), l'emplacement de l'entrée dans le parc et du tracé des nouvelles routes qui y sont construites, le ministre prend en compte les préoccupations du public et veille à ce que l'empiètement des routes sur le parc et leurs répercussions écologiques possibles soient réduits au minimum.*

Idem

- (4) *Malgré le paragraphe (1), une nouvelle route peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.*

Reconstruction

- (5) *Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la reconstruction ou l'entretien, conformément à l'article 9 de la Loi sur les parcs provinciaux, d'une route existante dans le parc.*

Aucune nouvelle piste

- (6) *Aucune nouvelle piste pour véhicules tout terrain ou motoneiges ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.*

Modification de pistes préexistantes

- (7) *Malgré le paragraphe (6) et sous réserve des exigences de la Loi sur les évaluations environnementales, le directeur peut autoriser la modification du tracé d'une piste préexistante.*

Exception

- (8) *Malgré le paragraphe (6), une nouvelle piste peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.*

Fermeture de routes et de pistes

Le surintendant du parc peut, en vertu des dispositions en vigueur de la *Loi sur les parcs provinciaux*, interdire l'utilisation de véhicules motorisés sur des routes ou des pistes. Le surintendant pourra exercer ce pouvoir principalement pour traiter de situations où l'utilisation continue occasionnerait des dommages environnementaux importants. Toute fermeture permanente d'une route ou d'une piste doit être autorisée par l'entremise d'une modification apportée au plan de gestion de parc. Le processus de modification offrira à la population des occasions d'examiner et de commenter la modification et prévoira la participation du conseil consultatif de gestion.

Statut des routes préexistantes

Les routes préexistantes qui donnent l'accès aux propriétés privées seront réglementées comme si elles font partie du parc, mais leur entretien ne deviendra pas normalement la responsabilité du parc. Ces routes continueront d'être entretenues par les individus ou les groupes qui en assument actuellement l'entretien, sauf si une autre entente a été conclue.

Modification des pistes

Il sera permis de donner un nouveau tracé aux pistes préexistantes, sous réserve d'un processus d'approbation. Les réalignements majeurs seront approuvés dans le cadre d'un processus de planification avec consultations publiques, alors que les modifications mineures pourront être approuvées par le surintendant. Le réalignement proposé de la piste pour motoneiges exploitée par le club connu sous le nom de Buckthorn and District Snowmobile Club est considéré comme un réalignement majeur qui fera l'objet d'étude dans le cadre d'une planification de projet, si le club décide d'aller de l'avant avec sa demande.

Chasse, pêche et piégeage

11. (1) *Il est entendu que toute personne peut chasser, pêcher et piéger dans le parc conformément à la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune.*

(2) *L'article 4 de la Loi sur les parcs provinciaux ne s'applique pas au parc.*

Des permis de piégeage pourront être délivrés aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* pour les zones de lignes de piégeage se trouvant entièrement ou en partie dans le parc, si la demande de permis respecte toutes les exigences normales relatives à la délivrance de permis.

La chasse et la pêche pourront se poursuivre dans le parc, aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*. Pour répondre aux préoccupations de la population en ce qui a trait à la sécurité, il se peut qu'on établisse des limites sur la décharge d'une arme à feu dans les zones adjacentes au parc ou sur les installations privées. Toute proposition visant à désigner des zones où la décharge d'armes à feu sera permise fera l'objet d'une consultation publique.

Utilisations interdites

12. (1) *Malgré l'article 20 et les règlements d'application de la Loi sur les parcs provinciaux, les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :*

1. *La prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur de ressources minérales ou l'exploitation de mines.*
2. *L'extraction d'agrégats.*
3. *L'extraction de tourbe.*

Idem

- (2) *Les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :*
1. *Les exploitations forestières commerciales.*
 2. *Les aménagements hydroélectriques commerciaux.*

Droits d'accès des propriétaires fonciers

[Note : Cet article doit être lu en conjonction avec les articles 14, 15 et 16 auxquels sont prévus les contrôles de l'utilisation des véhicules à moteurs et de motoneiges et de l'atterrissage d'aéronefs.]

13. (1) *Le présent article s'applique aux personnes suivantes :*

- a) *le propriétaire d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante;*
- b) *le titulaire d'un bail foncier, d'un permis d'occupation ou d'un permis d'utilisation de terres délivré en application de la Loi sur les terres publiques, lorsque le bien-fonds concerné est entouré par le parc ou y est adjacent;*
- c) *les invités d'un propriétaire ou d'un titulaire visé à l'alinéa a) ou b);*
- d) *le locataire d'un propriétaire visé à l'alinéa a) ou ses invités;*
- e) *si une entreprise est exploitée sur une propriété ou un bien-fonds visé à l'alinéa a) ou b), le propriétaire et tout employé ou client de l'entreprise qui ne se servent pas d'autres installations du parc.*

Utilisation de véhicules

- (2) *Sous réserve du paragraphe (3), les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser un véhicule automobile ou une motoneige :*
- a) *si elles doivent le faire pour accéder aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1);*
- b) *si l'accès normal aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur du présent article se faisait par le parc;*
- c) *pour aller chasser dans une zone du parc.*

Restriction

- (3) *Quiconque utilise un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc en vertu du paragraphe (2) ne peut le faire que sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).*

Pistes de motoneige

- (4) *Malgré le paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de motoneige sur une piste préexistante qui est exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs ou pour son compte à moins de détenir un permis en règle pour une telle piste délivré en vertu de la Loi sur les motoneiges ou d'avoir le droit par ailleurs d'utiliser une telle piste en vertu de cette loi.*

Pêche sous la glace

- (5) *Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et utiliser une motoneige sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces pour se livrer à la pêche sous la glace.*

Atterrissages d'aéronefs

- (6) *Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent faire atterrir un aéronef dans le parc, sans payer de droits d'atterrissage ni de droits d'entrée, afin d'accéder aux biens-fonds et propriétés visés au paragraphe (1) si le directeur leur a délivré un permis les autorisant à le faire dans la zone du parc décrite dans le permis.*

Permis obligatoire

- (7) *Malgré les paragraphes (2) et (5), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de véhicule automobile ou de motoneige dans le parc à moins d'avoir obtenu un permis pour véhicule délivré en application de la Loi sur les parcs provinciaux. Ce permis est gratuit.*

Plafonnement du nombre d'invités

- (8) *Le directeur peut limiter le nombre de permis pour véhicule qui peuvent être délivrés gratuitement en même temps aux invités d'une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b) ou du locataire d'une personne visée à l'alinéa (1) a).*

Tout plafonnement du nombre de permis gratuits sera fondé sur la capacité d'occupation raisonnable des divers types d'hébergement se trouvant dans le parc. Plus précisément, les droits d'utilisation de jour du parc ne seront pas exigés des détenteurs de tenure mentionnés à l'article précédent, sauf en ce qui a trait à l'utilisation des installations du parc.

Autres droits d'accès

Exploration minière et extraction d'agrégats

14. (1) *Le titulaire d'un claim valide, d'un bail minier visé par la Loi sur les mines ou d'un permis visé par la Loi sur les ressources en agrégats à l'égard de biens-fonds entourés par le parc ou attenants à celui-ci peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.*

Idem, employés

(2) *Quiconque est employé par la personne visée au paragraphe (1) ou autorisé d'une autre manière par celle-ci en vue de faire des travaux d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats sur les biens-fonds visés au même paragraphe peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.*

Restriction

(3) *Le droit d'entrer dans le parc et d'y utiliser un véhicule sans payer de droits qui est prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique que si la seule façon d'accéder aux biens-fonds est de passer par le parc.*

Piégeage

(4) *Le titulaire d'un permis de piégeage visé par la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune à l'égard d'une zone de piégeage enregistrée située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y piéger.*

Récolte de poisson-appât

(5) *Le titulaire d'un permis de récolte de poisson-appât visé par la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune à l'égard d'une zone visée par un tel permis qui est située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y récolter du poisson-appât.*

Utilisation de véhicules

15. (1) *Nul ne doit utiliser un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc si ce n'est conformément au présent article ou à l'article 13 ou 14.*

Véhicules automobiles

(2) *Une personne peut utiliser un véhicule automobile dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2) à l'une ou l'autre des fins suivantes :*

1. *Accéder à une zone du parc pour y chasser.*
2. *Accéder à une installation du parc.*

Restriction

(3) *Malgré la disposition 2 du paragraphe (2), la personne qui utilise un véhicule automobile dans le parc afin d'accéder à une de ses installations ne doit le faire qu'en empruntant les routes et les pistes qui représentent le plus court chemin entre l'entrée du parc et l'installation.*

Restriction : certains véhicules

- (4) *Malgré le paragraphe (2), tout véhicule automobile qui n'est pas un véhicule tout terrain ne doit être utilisé, dans le parc, que sur des routes visées au paragraphe (2), et non sur des pistes.*

Motoneiges

- (5) *Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).*

Idem, pêche sous la glace

- (6) *Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc, sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces, pour se livrer à la pêche sous la glace.*

Pistes de motoneige réservés aux membres de l'OFSC

- (7) *Le titulaire d'un permis de conduire sur une piste en règle délivré en vertu de la Loi sur les motoneiges ou la personne qui a le droit par ailleurs, en vertu de cette loi, d'utiliser une motoneige sur une piste exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs peut, sans payer de droits d'utilisation ni de droits d'entrée dans le parc, utiliser une motoneige sur une telle piste qui est située dans le parc.*

Gestion du parc

- (8) *Une personne peut utiliser un véhicule automobile ou une motoneige partout dans le parc à l'une ou l'autre des fins suivantes :*
1. *Exercer des activités de gestion du parc.*
 2. *Fournir des services d'urgence.*

Atterrissage d'aéronefs

16. *Sous réserve du paragraphe 13 (7), nul ne doit faire atterrir d'aéronef dans le parc sauf si, selon le cas :*

- a) *il paie les droits fixés en vertu de la Loi sur les parcs provinciaux et fait atterrir l'aéronef en vertu d'une autorisation d'atterrissage d'aéronef en règle délivrée en application de la Loi sur les parcs provinciaux dans une zone du parc exploitée à cette fin par le directeur;*
- b) *l'atterrissage est requis pour des activités de gestion du parc ou la fourniture de services d'urgence.*

Droit d'accès

L'article suivant a pour objectif de maintenir les accès préexistants. S'il y a des préoccupations quant à la sécurité publique ou à l'intégrité écologique, on établira un nouveau tracé.

17. (1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ni de diminuer d'aucune façon le droit d'accès à des biens-fonds qui font partie du parc ou de passage par ceux-ci si ce droit a été accordé en vertu de la Loi sur les terres publiques ou d'une autre loi provinciale le 29 mars 1999 ou avant cette date.*

Modification des voies d'accès

- (2) *Sous réserve des exigences de la Loi sur les évaluations environnementales, le directeur peut autoriser toute modification de l'emplacement d'une piste ou d'une route par laquelle s'exerce un droit d'accès si elle est nécessaire pour des motifs de sécurité publique ou pour protéger l'intégrité écologique du parc.*

Occupation autorisée des biens-fonds

18. *La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit d'occupation de biens-fonds qui font partie du parc si ce droit a été accordé en vertu de la Loi sur les terres publiques avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'il est exercé conformément aux conditions énoncées dans l'instrument qui l'octroie ou dans une disposition de cette loi.*

Infraction

19. *Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.*

Incompatibilité

20. *Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Loi sur les parcs provinciaux et de ses règlements d'application.*

Application de la Loi sur les évaluations environnementales

21. *La Loi sur les évaluations environnementales s'applique à l'égard de toute entreprise, au sens de cette loi, qui est proposée à l'égard du parc ou qui y est réalisée.*

On invitera la population à donner son opinion sur les propositions importantes en ce qui a trait aux politiques touchant le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha par l'entremise du Registre de la Charte des droits environnementaux. Ces occasions se présenteront principalement en conjonction avec l'élaboration du plan de gestion du parc. Les occasions officielles offertes à la population pour obtenir son opinion seront assorties d'un éventail d'autres occasions.

Entrée en vigueur

22. (1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.*

(2) *Les articles 1 à 4 et 6 à 21 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.*

Titre abrégé

23. *Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

Définitions

1. *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*
«conseil consultatif de gestion» *Le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de l'article 5. («management advisory board»)*

«directeur» *Le directeur que désigne le ministre pour le parc en application de la Loi sur les parcs provinciaux. («superintendent»)*

«ministère» *Le ministère des Richesses naturelles ou le ministère du membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la Loi sur le Conseil exécutif. («Ministry»)*

«ministre» *Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la Loi sur le Conseil exécutif. («Minister»)*

«motoneige» *Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur la neige. («motorized snow vehicle»)*

«parc» *Le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha visé au paragraphe 3 (1). («Park»)*

«plan de gestion» *Plan établi en vertu de l'article 8 de la Loi sur les parcs provinciaux. («management plan»)*

«route» *Voie recouverte d'un revêtement spécial, conçue pour servir aux automobiles et autres véhicules immatriculés aux fins d'utilisation sur une voie publique au sens du Code de la route. («road»)*

«route ou piste préexistante» *S'entend de ce qui suit :*

a) *pendant la période de 12 mois qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 13, route ou piste aménagée et en service le 29 mars 1999 ou avant cette date;*

b) *après la fin de la période de 12 mois visée à l'alinéa a), route ou piste visée à l'alinéa a) que le ministre approuve comme route ou piste préexistante pour l'application de la présente loi et qui est indiquée*

comme telle sur une carte :

- (i) *soit qui fait partie du plan de gestion du parc,*
- (ii) *soit qu'on peut consulter au ministère et qui est désignée comme étant destinée à faire partie du plan de gestion du parc. («pre-existing road or trail»)*

«véhicule automobile» Tout véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, y compris une automobile, un autocar, un véhicule tout terrain, une motocyclette ou un cyclomoteur, à l'exclusion toutefois d'une motoneige. («motor vehicle»)

«véhicule tout terrain» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur des pistes ou sur une surface non aménagée en route. («all-terrain vehicle»)

Mise en oeuvre

La région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha devra disposer d'un financement adéquat pour en prévoir les infrastructures nécessaires, l'exploitation et la surveillance des utilisateurs du parc. Une fois que la région sera réglementée, Parcs Ontario sera responsable de l'exploitation et de la gestion de la zone. Dans l'intérim, le district administratif de Bancroft du MRN, région du Centre-sud, sera responsable de l'administration de la zone.

Les engagements du ministère des Richesses naturelles pour l'exercice financier 2003-2004 sont les suivants :

- 100 000 \$ en fonds d'exploitation supplémentaires pour les fins suivantes :
 - Effectuer un inventaire du réseau d'accès;
 - Améliorations mineures supplémentaires aux points d'accès préexistants, lorsque nécessaires;
 - Gestion spécifique de zones à problème;
 - Sondages sur les utilisateurs de la zone.
- Le MRN s'engage à intensifier ses activités d'application des règlements (par deux agents de protection de la nature du district de Bancroft déjà en poste) afin de protéger les valeurs de la zone.

- Des équipes de Brigadiers de la forêt de l'Ontario et de Brigadiers d'intendance environnementale de l'Ontario contribueront à l'entretien des itinéraires de canotage de la zone.
- Le bureau de projet des Hautes-Terres de Kawartha restera en place.

À plus long terme, on reconnaît qu'il faudra affecter un financement important à la planification et au développement initial des immobilisations et pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien annuels. La réglementation de la zone en tant que parc provincial permettra d'avoir recours au compte destiné à des fins particulières pour les parcs provinciaux. Ce compte permet aux parcs provinciaux de retenir leurs revenus et les utiliser pour leur gestion.

Commercialisation et communications

Plusieurs groupes et personnes ont fait part de leurs préoccupations en ce qui a trait à la commercialisation, à court et à plus long terme, du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha en tant que parc provincial exploité. La zone ne sera pas commercialisée avant qu'une infrastructure adéquate ne soit en place pour répondre aux demandes projetées en ce qui a trait à l'utilisation et aux utilisateurs. Le conseil consultatif de gestion donnera aussi son avis sur l'affichage et le nom le plus approprié pour la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.

Le site Web déjà en place sur la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha mis au point par le ministère des Richesses naturelles sera maintenu et servira de source officielle unique pour les partis qui s'intéressent à la mise en oeuvre de la présente charte. Le site Web sera modifié de façon qu'il soit bien clair que les installations du parc ne sont pas encore en place.

Droits autochtones ou issus de traités

Aucun aspect de la présente charte ne vient abroger ni annuler les droits autochtones ou issus de traités en vigueur.

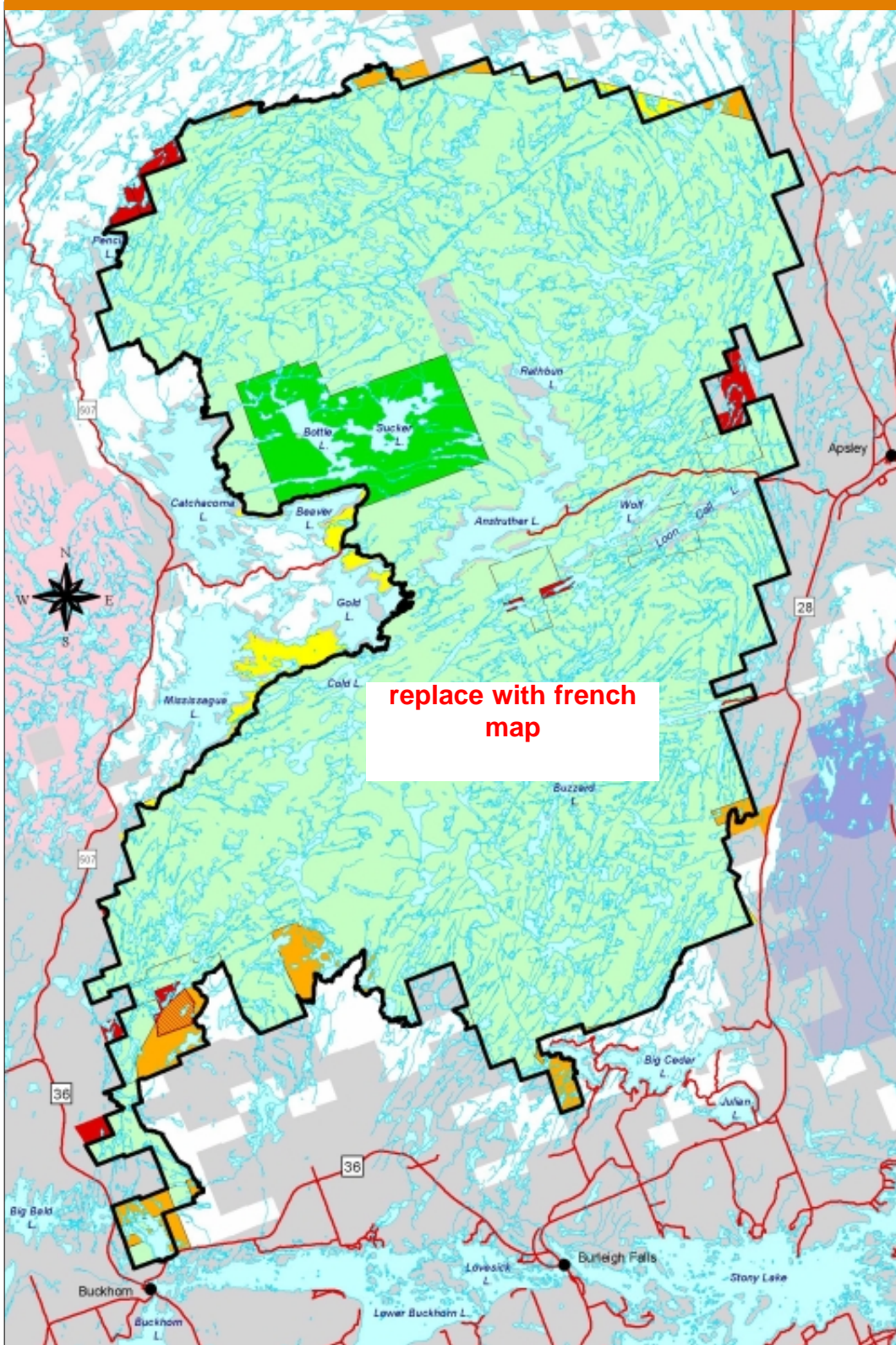
*La région caractéristique
des Hautes-Terres Kawartha*

LEGEND

-  Local Stakeholder Committee (LSC) Extension Area
-  Forest Reserve
-  Proposed Forest Reserve
-  Original OLL KHSS Area
-  Current Provincial Park
-  **replace with french legend**
-  **replace with french legend**
-  Stream course
-  Road
-  Town
-  Sharpe Bay Fen CR
-  Kawartha Barrens EMA
-  Peterborough Crown Game Preserve
-  Patent Land
-  Crown Land

2000 0 2000 4000 Meters
 1 : 180,000

This map is illustrative only and is intended for internal purposes. Do not rely on it as being a precise indicator of routes, locations of features, nor as a guide to navigation.
 Base derived from the Ontario Digital Topographic Database. Scale 1:100,000. Universal Transverse Mercator, Grid Zone 17, North American Datum 1983, Canadian National Transformation.
 This map was prepared by the Kawartha Highlands Project Office, Simcoe District Ministry of Natural Resources, in June 2003.



replace with french map